

Numéro du rôle : 5791
Arrêt n° 182/2014 du 10 décembre 2014

A R R E T

En cause : le recours en annulation de la loi du 17 juin 2013 portant une meilleure perception d'amendes pénales, introduit par la SA « Axus ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, P. Nihoul et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 27 décembre 2013 et parvenue au greffe le 30 décembre 2013, la SA « Axus », assistée et représentée par Me M. Libert et Me J. Sohier, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un recours en annulation de la loi du 17 juin 2013 portant une meilleure perception d'amendes pénales (publiée au *Moniteur belge* du 28 juin 2013).

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par B. Druart, conseiller général des Finances, a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 17 septembre 2014, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. Derycke, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 8 octobre 2014 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 8 octobre 2014.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt à agir

A.1. Selon ses statuts, la partie requérante est une société qui a pour objet social l'exploitation, la location, y compris la location-financement, de tout ce qui se rapporte directement ou indirectement au matériel automobile. Elle exploite une flotte de plus ou moins 60 000 véhicules automobiles en vue de leur location à courte et longue durée. La loi attaquée, qui prévoit que le défaut de paiement d'une seule amende exécutoire par le propriétaire d'un véhicule suffit pour immobiliser n'importe quel véhicule appartenant à ce propriétaire, et cela quel que soit le conducteur du véhicule, est susceptible de constituer une entrave considérable à l'exercice de l'activité commerciale de la partie requérante. Par ailleurs, cette loi prévoit que le conducteur du véhicule acquitte les sommes d'argent entre les mains des fonctionnaires au moment de la constatation, ce qui induit soit que les clients de la partie requérante se voient contraints de payer des amendes totalement étrangères aux véhicules qu'ils ont loués, soit qu'un employé de la partie requérante fasse le déplacement jusqu'au lieu d'immobilisation du véhicule. La loi attaquée est dès lors susceptible de porter durablement atteinte à l'image de la partie requérante.

Quant au premier moyen

A.2.1. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la loi attaquée ne prévoit aucune différence de traitement entre les particuliers qui sont propriétaires de véhicules et les sociétés qui sont propriétaires d'un très grand nombre de véhicules en vue de leur exploitation dans le cadre d'une activité commerciale. La partie requérante estime que ces deux catégories se trouvent dans des situations totalement différentes et que le législateur n'a pas perçu cette situation particulière, les travaux préparatoires n'ayant donné aucune explication à cet égard.

A.2.2. Le Conseil des ministres estime que l'augmentation de la gestion du paiement de ses amendes par la partie requérante résulte de l'ampleur de son activité, qui entraîne une augmentation du nombre de véhicules dont elle est propriétaire et donc du nombre d'infractions routières pouvant résulter de cette activité. Dès lors que la loi attaquée vise à assurer le paiement des amendes pénales routières, il n'y a pas lieu de traiter différemment une société et un particulier puisque tous deux doivent respecter les obligations et interdictions comminées par la loi. En cas de non-respect sanctionné d'une amende, les deux types de personnes se trouvent dans la même situation. Dans les deux cas, il y a utilisation d'une propriété privée, et une utilisation dans un but commercial qui ne relève pas de la catégorie des fins d'utilité publique ne justifie pas un traitement différent.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres rappelle que la loi vise à assurer une meilleure perception des amendes pénales routières et qu'elle poursuit dès lors un objectif budgétaire et un objectif d'exécution des jugements pénaux en ce qui concerne les amendes routières, ainsi qu'un objectif d'exécution des ordres de paiement devenus exécutoires. La mesure vise aussi à lutter contre la fraude. Un autre objectif sous-jacent est l'intérêt général pur : il faut rendre les sanctions pénales efficaces, ce qu'elles ne seraient plus si elles n'étaient pas exécutées. Compte tenu de ces objectifs, il n'est pas déraisonnable de rendre la loi applicable aux sociétés tout autant qu'aux particuliers. Selon le Conseil des ministres, la loi attaquée ne change rien à propos de l'exigibilité des amendes. Le paiement immédiat ne s'applique qu'en ce qui concerne des amendes non contestables, ce qui a nécessité, depuis la première notification de l'infraction, l'écoulement d'un laps de temps suffisamment long pour la gestion administrative, aussi complexe soit-elle, des dites amendes. D'ailleurs, les amendes pénales sont des sanctions personnelles et il appartient à la société propriétaire du véhicule de communiquer l'identité du conducteur auteur de l'infraction qui est le seul redevable de l'amende et de le substituer ainsi à elle-même.

A.2.3. La partie requérante répond au Conseil des ministres que le particulier et la société commerciale ne se trouvent pas dans une situation identique au regard de la loi attaquée étant donné que la partie requérante peut voir saisir n'importe quel véhicule de sa flotte, pour le non-paiement d'une amende dont elle ne serait pas civilement responsable. Dès lors que l'amende peut trouver son origine dans des infractions commises par des clients de la partie requérante, ainsi que par ses employés disposant d'un véhicule de société, l'utilisation d'une propriété privée par une société est diamétralement opposée à l'utilisation par un particulier de son propre véhicule. Le législateur n'a pas pris en compte cette situation particulière.

La partie requérante conteste par ailleurs le fait que la notification de l'infraction induit une invitation à payer. En effet, la partie requérante peut se faire citer devant le tribunal de police, sans qu'aucune demande de paiement d'une amende n'ait été exigée. Dans ce cas, ce n'est qu'une fois le jugement prononcé, coulé en force de chose jugée, et l'invitation à payer reçue, que la partie requérante a la possibilité effective de s'acquitter des sommes réclamées. Il n'y a donc pas toujours un long laps de temps entre la connaissance de l'amende et la possibilité pour les fonctionnaires des douanes et accises d'immobiliser un véhicule sur cette base.

Quant au deuxième moyen

A.3.1. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec le décret d'Allarde, avec l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980, avec les principes de proportionnalité, de sécurité juridique, de liberté de commerce et d'industrie, avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans une première branche, la partie requérante reproche à l'article 2 de la loi attaquée d'imposer au conducteur du véhicule d'acquitter les sommes d'argent relatives à des amendes pénales non payées entre les mains des fonctionnaires de l'administration compétente, sous peine de voir le véhicule immobilisé, alors que le redevable de l'amende peut être un autre conducteur d'un autre véhicule. Si la disposition est pertinente lorsque le conducteur du véhicule et le propriétaire sont la même personne, ce qui est le plus souvent le cas, elle ne l'est pas lorsque le propriétaire est une société commerciale qui loue des véhicules. La loi attaquée entraîne soit l'obligation pour la partie requérante de dépêcher un de ses employés sur place, le faisant au préalable débiter une somme d'argent afin de clore l'immobilisation du véhicule loué, soit l'obligation pour le client de payer lui-même une amende dont il n'est pas redevable. La loi pénalise le propriétaire du véhicule, alors qu'il n'est pas nécessairement le redevable des amendes pénales, ce qui ne peut être raisonnablement justifié pour une société qui est propriétaire de plus de 60 000 véhicules. N'importe quel cocontractant peut se faire immobiliser son véhicule pour une amende impayée, ce qui entraîne des conséquences dommageables disproportionnées pour la partie requérante et pour le particulier qui a conclu un contrat avec elle.

Dans une seconde branche, la partie requérante reproche à l'article 2 de la loi attaquée de prévoir que le titre nécessaire pour immobiliser et saisir le véhicule consiste soit dans un ordre de paiement rendu exécutoire, soit dans un jugement coulé en force de chose jugée. En permettant l'application de la loi attaquée dans la première hypothèse, sans aucun titre judiciaire, le législateur ne prévoit pas des garanties suffisantes et les moyens prévus manquent de proportionnalité. La seconde condition est également inadéquate puisqu'elle ne requiert nullement que le jugement ait été mis à exécution. Un jugement prend force de chose jugée dès qu'il y a défaut d'appel ou d'opposition dans les délais légaux, ce qui n'implique pas que ce même jugement ait déjà été exécuté par l'administration sous forme d'envoi d'une invitation de paiement. Par ailleurs, un jugement ne donne pas de décompte précis reprenant le montant exact des frais ni les détails du compte sur lequel le paiement devrait être effectué. La loi attaquée a ainsi instauré un nouveau moyen d'exécution pour obtenir le paiement d'une amende pénale. En permettant une saisie avant qu'un décompte précis soit envoyé par l'autorité, la loi attaquée a prévu un moyen d'exécution déraisonnable au regard de l'exigence prescrite par le principe de sécurité juridique. La partie requérante a déjà été victime de cette nouvelle pratique de « voie d'exécution » à plusieurs reprises, ce qui rend son bon fonctionnement pratiquement impossible. Pour une société comme la partie requérante, il est essentiel qu'une invitation de paiement de l'amende soit adressée avant que l'autorité ne dispose du pouvoir de saisie sur n'importe quel véhicule de sa flotte puisque, par hypothèse, le conducteur, locataire ou client sera toujours étranger à l'amende en question. En permettant une atteinte aussi importante au droit de propriété sur la base d'un titre dont le propriétaire du véhicule a pu ne pas avoir pris connaissance, la loi attaquée viole les dispositions invoquées.

A.3.2. Le Conseil des ministres relève que la mesure vise à assurer une meilleure perception d'amendes pénales et fixe le principe du paiement immédiat des sommes d'argent entre les mains des fonctionnaires des douanes et accises, faute de quoi le véhicule peut être immobilisé. Seules les amendes routières peuvent donner lieu à application de la loi attaquée. Compte tenu des objectifs déjà précisés par le Conseil des ministres à propos du premier moyen, la loi attaquée porte une atteinte raisonnable et proportionnée au droit de propriété et à la liberté du commerce. D'autres lois relatives à la matière contiennent déjà elles aussi la possibilité d'immobiliser le véhicule jusqu'au paiement des amendes, voire la possibilité de vente forcée de ce véhicule. La loi attaquée ne fait que faciliter les moyens déjà prévus par d'autres lois citées à l'article 2, § 1er. Par ailleurs, selon l'article II.4 du Code de droit économique, la limitation de la liberté de commerce doit s'exercer dans le respect des traités internationaux en vigueur en Belgique, du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire tel qu'établi par ou en vertu des traités internationaux et de la loi, ainsi que des lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs et des dispositions impératives. Les lois pénales sont des lois qui intéressent l'ordre public, l'exécution des peines également. Il faut en outre remarquer que les lois à la base des amendes dont la perception est améliorée par la loi querrellée permettent au propriétaire du véhicule qui n'est pas le contrevenant de contester sa qualité de redevable de l'amende. Et cela avant que l'amende ne soit prononcée par le tribunal de police ou que l'ordre de payer ne soit imposé par le procureur du Roi. Le Conseil des ministres conclut que la première branche du moyen n'est pas fondée.

Concernant la seconde branche du moyen, le Conseil des ministres relève qu'il existe un nombre élevé d'infractions souvent banales au Code de la route. La matière est réglée par l'article 65 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et par l'arrêté royal du 22 décembre 2003 « relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation des infractions à la loi sur la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ». La loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière a introduit l'ordre de paiement en matière de roulage. Il s'agit d'une nouvelle forme de procédure dans laquelle le pouvoir du ministère public de juger de l'opportunité des poursuites est limité, voire supprimé (articles 65*bis* et 65*ter* de la loi du 16 mars 1968). Au terme de cette procédure, le paiement d'une somme d'argent est imposé au contrevenant sans qu'il y ait eu condamnation pénale prononcée par un juge. La Cour constitutionnelle a considéré, par son arrêt n° 182/2004 du 16 novembre 2004, que ces dispositions ne violaient pas les articles 10 et 11 de la Constitution, sauf sur un point qui a entraîné une annulation. Contrairement à la transaction, l'accord du contrevenant n'est pas requis et celui-ci ne peut refuser de payer mais dispose d'un recours devant le tribunal de police. La procédure est limitée aux quatre infractions de roulage visées à l'article 65*bis*, § 1er, dont la constatation a lieu de manière automatisée ou avec l'aide d'un moyen technique. Par ailleurs, l'ordre de paiement ne peut être imposé que s'il n'y a pas de dommage causé à des tiers; le contrevenant doit avoir un domicile ou une résidence en Belgique; il faut aussi que le procureur du Roi juge qu'il n'y a pas de contestation quant à la matérialité des faits ou quant à l'identité du contrevenant. Des recours sont possibles auprès du tribunal de police, puis du tribunal correctionnel puis de la Cour de cassation. Le Conseil des ministres relève par ailleurs qu'il y a de multiples avertissements adressés au contrevenant : envoi du procès-verbal, notification de l'ordre de paiement, avertissement et recours possible devant le tribunal de police. L'information et des garanties suffisantes sont dès lors données aux destinataires de la loi incriminée.

En ce qui concerne la procédure d'ordre de paiement visée à l'article 65/1, le Conseil des ministres relève qu'elle se substitue à la transaction lorsqu'après l'avoir acceptée, le contrevenant ne s'exécute pas. Le contrevenant n'ignore nullement ce qui lui est reproché; il pouvait contester l'infraction en temps voulu et il y a eu vérification par l'autorité verbalisante au sujet du véhicule et de son propriétaire. La loi prévoit l'envoi d'un ordre de paiement ainsi que la possibilité de réclamer auprès du procureur du Roi puis de saisir le tribunal de police. Si le contrevenant n'a pas introduit de réclamation dans le délai prévu et qu'il n'a pas payé la somme proposée, l'ordre de paiement devient exécutoire de plein droit.

Concernant le jugement condamnant à une peine d'amende coulé en force de chose jugée, le Conseil des ministres relève qu'il est exécuté, à la requête du ministère public, par le directeur de l'enregistrement et des domaines. Le contrevenant reçoit donc en principe un décompte du receveur reprenant le montant exact dû en vertu du jugement. En effet, l'amende devenue définitive, le greffier adresse un extrait de la décision au receveur des amendes pénales et ce dernier adresse un avis de paiement au condamné, l'invitant à payer le montant de l'amende. Si le paiement n'est pas fait, le receveur adresse une nouvelle sommation de payer dans un délai de huit jours avec menace d'exécution de la peine d'emprisonnement subsidiaire (si prévue au jugement) et d'exécution forcée sur les biens par huissier de justice. Le Conseil des ministres conclut qu'avant que le jugement ne soit coulé en force de la chose jugée, le contrevenant a eu toutes les chances de défendre son point de vue et est dès lors au courant de ce qui lui est reproché. De plus, l'ordre de paiement et la nouvelle sommation de payer délivrés par le receveur des amendes pénales reprennent le montant exact à payer par le contrevenant. Le Conseil des ministres conclut que la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

A.3.3. Concernant la première branche du moyen, la partie requérante relève que le Conseil des ministres n'aborde pas les difficultés pratiques qu'induit le paiement, entre les mains de l'agent des douanes et accises, de l'amende pénale, pour une société commerciale comme la partie requérante. La loi attaquée porte une atteinte disproportionnée à l'exercice de l'activité commerciale et professionnelle de la partie requérante, dès lors que d'autres moyens d'exécution auraient pu entraîner un résultat identique, tout en étant moins attentatoires aux libertés de la partie requérante, notamment, par exemple, un paiement par virement bancaire avec l'envoi de la preuve de ce virement.

En ce qui concerne la seconde branche du moyen, la partie requérante relève qu'il apparaît clairement à la lecture de la loi attaquée qu'un jugement coulé en force de chose jugée suffit, en soi, à permettre l'immobilisation d'un véhicule. Il ressort du paragraphe 1er de l'article 2 attaqué que rien ne prévoit qu'une

invitation à payer ait dû, au préalable, être envoyée au contrevenant, pour pouvoir fonder l'immobilisation du véhicule. Il ressort d'ailleurs de l'application faite par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises que le simple encodage d'une amende due dans le cadre d'un jugement coulé en force de chose jugée suffit à ce que ces fonctionnaires immobilisent le véhicule, sans que pour autant une invitation à payer ait été envoyée au contrevenant. Même si le législateur n'a pas voulu permettre à ces fonctionnaires d'immobiliser un véhicule avant réception de l'invitation à payer, force est de constater que le texte permet de l'interpréter comme tel et qu'une application en ce sens a déjà été faite par le passé et risque de se reproduire, ce qui porte atteinte au principe de sécurité juridique. En ce sens, un véhicule de la partie requérante a déjà été immobilisé pour non-paiement de trois amendes dont deux avaient pourtant déjà été payées lors d'une précédente immobilisation. De plus, les rappels de ces amendes n'ont été reçus que plus de 10 jours après l'immobilisation du véhicule. La partie requérante conteste dès lors la thèse de la partie adverse selon laquelle une invitation à payer et un délai suffisamment long pour s'acquitter de sa dette précèdent toujours une immobilisation. Le législateur aurait, en réalité, dû prévoir un délai minimal pour pouvoir tenir compte de la possibilité pour le directeur de l'enregistrement et des domaines qui envoie les invitations à payer de les faire parvenir avant l'inscription des sommes dans le système informatique mis à disposition de l'administration. De plus, lorsque la partie adverse soutient qu'un appel téléphonique est passé par le fonctionnaire des douanes et accises pour vérifier si le paiement n'a pas déjà été effectué, force est de constater que cela ne répond pas au problème lié à l'absence d'une invitation à payer, que la partie requérante a déjà dû subir des doubles paiements et que de toute manière, la façon de procéder devrait être, du moins en partie, décrite dans la loi, pour ne pas porter atteinte au principe de sécurité juridique.

Quant au troisième moyen

A.4.1. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec le principe de sécurité juridique, avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'avec l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La partie requérante reproche à la loi attaquée de ne pas prévoir les moyens utilisés pour l'appliquer, ce qui porte atteinte à un droit fondamental garanti par la Constitution ainsi que par des instruments internationaux. En l'espèce, il ressort uniquement des travaux préparatoires, plus spécifiquement du rapport d'un délégué du Gouvernement communiqué à la section de législation du Conseil d'Etat, quels sont les moyens qui ont été imaginés pour appliquer la loi attaquée. Une telle délégation à l'exécutif « n'est pas admissible au regard de la Constitution, compte tenu, tout particulièrement, des contingences suivantes » : le rapport du délégué du Gouvernement n'a été retranscrit qu'en langue néerlandaise dans les travaux parlementaires; il résulte de ce rapport que la vérification de l'existence d'éventuelles amendes non payées se ferait au moyen d'une banque de données, qui ne garantit nullement le caractère certain et exigible d'une créance au jour de la vérification. Or, le législateur avait l'obligation de préciser les moyens utilisés dans la loi elle-même puisqu'une saisie peut priver définitivement une personne de sa propriété.

A.4.2. Le Conseil des ministres estime que les conditions d'application de l'immobilisation du véhicule et de sa vente sont clairement définies par la loi qui fixe les conditions suivantes : soit une amende pénale définitive est due, soit il y a un ordre de paiement émanant du procureur du Roi devenu exécutable; il y a absence de paiement de la somme due; cette absence a été constatée lors d'un contrôle sur la voie publique par des agents des douanes et accises dans le cadre de leurs fonctions; le conducteur refuse de payer la somme due; le véhicule peut être immobilisé jusqu'au paiement complet des sommes dues et des frais; le débiteur des sommes dues n'a pas payé dans les 30 jours de l'immobilisation; le débiteur des sommes dues est le propriétaire du véhicule; il faut enfin qu'il y ait ratification préalable de la vente par le juge des saisies. Le Conseil des ministres estime donc qu'on ne peut pas prétendre raisonnablement que la privation définitive d'une personne de sa propriété soit laissée à l'arbitraire du pouvoir exécutif. Concernant la vérification de l'existence des amendes, le Conseil des ministres précise que toutefois, n'étant pas sûrs et certains que le montant de la dette est toujours dû en tout ou en partie au moment où ils interceptent le conducteur du véhicule, les douaniers consultent en parallèle une application informatique (fichier mensuel contenant les dettes d'amendes de roulage restées impayées) et contactent par téléphone le receveur des amendes pénales concerné. Le Conseil des ministres conclut que le troisième moyen n'est pas fondé.

A.4.3. La partie requérante relève qu'il ressort incontestablement des explications données par le Conseil des ministres que la vérification de l'existence, au jour du contrôle, de l'actualité de la dette pénale est une application purement arbitraire, qui n'est en rien prévue dans un texte, et qui ressortirait d'un usage effectué par les fonctionnaires concernés, de telle manière que les dispositions visées au moyen sont bel et bien violées en l'espèce. La partie requérante a au demeurant démontré à propos du deuxième moyen que les vérifications ne sont pas toujours correctement effectuées. Le fait que le législateur n'ait pas prévu un délai s'écoulant entre le jugement coulé en force de chose jugée et l'appel à paiement laisse une trop grande marge de manœuvre au pouvoir exécutif. Si les travaux préparatoires indiquent que la vérification de l'existence d'éventuelles amendes non payées se ferait au moyen d'une banque de données, il ressort des annexes produites par la partie requérante que cette banque de données ne garantit nullement le caractère certain et exigible d'une créance au jour de la vérification, au point qu'un appel téléphonique serait nécessaire pour s'enquérir de l'exigibilité de la créance.

A.4.4. Le Conseil des ministres rappelle que la loi attaquée n'instaure pas une nouvelle voie d'exécution des condamnations à des amendes routières et ne modifie pas les procédures existantes. Elle ne fait qu'accorder compétence aux agents des douanes et accises pour percevoir directement des sommes dues et, en cas de non-paiement immédiat, pour immobiliser le véhicule. La mesure vient compléter les dispositifs existants. Il n'y avait pas lieu de prévoir des mesures d'exécution particulières, distinctes de celles qui sont prévues par les lois originaires.

Le Conseil des ministres signale par ailleurs que depuis le 1er avril 2014, un délai de plus d'un mois est observé avant de faire figurer la somme d'argent impayée dans la liste consultable par les douanes. Le Conseil des ministres joint un courriel émanant de la fédération des loueurs de véhicules actant l'accord intervenu à propos de ce délai entre la douane, l'Administration Recouvrement non fiscal et elle-même, « zodat er voldoende tijd is voor de leasemaatschappijen om de betaling uit te voeren ». Les dysfonctionnements relevés par la partie requérante ne risquent donc en pratique plus de se reproduire.

- B -

Quant à la loi attaquée et à son contexte

B.1. La partie requérante demande l'annulation de la loi du 17 juin 2013 portant une meilleure perception d'amendes pénales, qui dispose :

« Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Art. 2. § 1er. Si l'absence de paiement de sommes d'argent imposées par un ordre de paiement rendu exécutoire ou par un jugement coulé en force de chose jugée en matière d'infractions à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, à la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, à la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, à la loi du 3 mai 1999 relative au transport de choses par route, à l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars ou à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et à leurs arrêtés d'exécution est constatée lors d'un contrôle sur la

voie publique par des fonctionnaires de l'administration compétente pour les douanes et les accises, le conducteur du véhicule acquitte les sommes d'argent entre les mains de ces fonctionnaires au moment de la constatation.

§ 2. A défaut de paiement des sommes d'argents visées au § 1er, le véhicule peut être immobilisé. L'immobilisation est levée au plus tôt le jour du paiement complet des sommes d'argent et des frais.

Le véhicule est immobilisé aux frais et risques du propriétaire du véhicule.

Quiconque fait usage ou permet à un tiers de faire usage d'un véhicule dont il sait que l'immobilisation est prononcée, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à 1.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

§ 3. Si le débiteur n'a pas payé les sommes d'argent dues et les frais dans les 30 jours qui suivent la date d'immobilisation du véhicule, le receveur compétent pour le recouvrement des amendes pénales peut, après ratification par le juge des saisies de la juridiction dans laquelle se situe le bureau où le prélèvement doit être effectué, laisser procéder à la vente forcée du véhicule, à condition que le débiteur soit le propriétaire du véhicule. La procédure est engagée sur requête unilatérale. La décision du juge des saisies est exécutoire par anticipation ».

B.2. Comme son intitulé l'indique, la loi attaquée vise à assurer une meilleure perception des amendes pénales.

Les travaux préparatoires précisent :

« Cette [loi] a pour but d'offrir aux fonctionnaires de l'administration compétente pour les douanes et les accises qui détectent lors d'un contrôle sur la voie publique un véhicule dont le propriétaire est redevable d'une amende routière consécutivement à un jugement coulé en force de chose jugée ou d'un ordre de paiement, la possibilité d'immobiliser ce véhicule.

Ces dispositions fixent le principe du paiement immédiat des sommes d'argent dues entre les mains de ces fonctionnaires.

En cas de paiement immédiat, l'intéressé peut poursuivre sa route.

En cas d'absence de paiement immédiat, le véhicule peut être immobilisé.

Si les sommes d'argent dues et les frais ne sont pas payés dans les 30 jours qui suivent l'immobilisation, le receveur compétent pour le recouvrement des amendes pénales peut laisser procéder à la vente forcée du véhicule pour autant que le véhicule soit la propriété du débiteur » (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2756/001 et 53-2757/001, p. 91).

Il ressort également de ces travaux préparatoires que le législateur a voulu lutter contre la fraude (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2756/005, p. 9; *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2095/3, p. 9).

Quant au premier moyen

B.3. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la loi attaquée traite de manière identique les particuliers qui sont propriétaires de véhicules et les sociétés qui sont propriétaires d'un très grand nombre de véhicules en vue de leur exploitation dans le cadre d'une activité commerciale, alors que ces deux catégories de personnes se trouveraient dans des situations totalement différentes.

B.4. Il ressort de l'intitulé de la loi et des travaux préparatoires cités en B.2 que le législateur a voulu assurer une meilleure perception des amendes pénales et lutter contre la fraude, en permettant aux fonctionnaires des douanes et accises qui détectent, lors d'un contrôle sur la voie publique, un véhicule dont le propriétaire est redevable d'une amende routière consécutivement à un jugement passé en force de chose jugée ou d'un ordre de paiement, d'obtenir le paiement immédiat des sommes d'argent dues et, à défaut de paiement, d'immobiliser le véhicule.

Dès lors que la loi attaquée vise à assurer une meilleure perception des amendes pénales routières et à lutter contre la fraude, il ne se justifie pas raisonnablement de traiter différemment les particuliers qui sont propriétaires de leur véhicule et les sociétés qui sont propriétaires de véhicules, en petit ou grand nombre, en vue de leur exploitation dans le cadre d'une activité commerciale. Dès le moment où la somme d'argent à percevoir est imposée par un ordre de paiement rendu exécutoire ou par un jugement passé en force de chose jugée, il ne peut se justifier raisonnablement de contraindre certains propriétaires au paiement immédiat et d'en dispenser d'autres ou de leur donner un délai supplémentaire selon qu'ils possèdent ou non un grand nombre de véhicules ou selon l'exploitation qu'ils en font.

B.5. Le premier moyen n'est pas fondé.

Quant au deuxième moyen

B.6. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec le décret d'Allarde, avec l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, avec les principes de proportionnalité, de sécurité juridique ainsi que de liberté de commerce et d'industrie, avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans une première branche, la partie requérante reproche à l'article 2 de la loi attaquée d'imposer au conducteur du véhicule d'acquitter les sommes d'argent relatives à des amendes pénales non payées entre les mains des fonctionnaires de l'administration compétente, sous peine de voir le véhicule immobilisé, alors que le redevable de l'amende peut être un autre conducteur d'un autre véhicule.

Dans une seconde branche, la partie requérante reproche à l'article 2 de la loi attaquée de prévoir que le titre nécessaire pour immobiliser et saisir le véhicule consiste soit dans un ordre de paiement rendu exécutoire, soit dans un jugement passé en force de chose jugée. En permettant l'application de la loi attaquée dans la première hypothèse, sans aucun titre judiciaire, le législateur ne prévoirait pas des garanties suffisantes et les moyens prévus manqueraient de proportionnalité. La seconde hypothèse serait également inadéquate puisqu'elle ne requerrait nullement que le jugement ait été mis à exécution.

B.7.1. Concernant la première branche du moyen, il ne peut se justifier raisonnablement, pour les motifs indiqués en B.4, de ne contraindre au paiement d'une amende pénale routière que certains propriétaires de véhicules et pas d'autres. Une telle différence de traitement, quant au paiement d'une amende pénale, porterait en outre atteinte au droit de propriété.

B.7.2. Par ailleurs, la première branche du moyen procède d'une prémisse erronée dès lors que la loi attaquée prévoit un mode d'exécution des amendes pénales déjà prononcées et non un nouveau mode de condamnation à des amendes pénales.

En effet, lorsque le redevable de l'amende déjà prononcée est un autre conducteur que celui dont le véhicule est immobilisé, la loi attaquée n'est pas applicable dès lors qu'il ressort du B.2 que cette loi vise uniquement le propriétaire du véhicule comme redevable d'une amende.

B.7.3. Lorsque le redevable de l'amende déjà prononcée est le propriétaire du véhicule, il revient dans ce cas au propriétaire qui met son véhicule à la disposition d'un conducteur de prendre les mesures nécessaires en vue de payer les amendes dont il est redevable.

Les articles *67bis* et *67ter* de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière disposent à cet égard :

« Art. *67bis*. Lorsqu'une infraction à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution est commise avec un véhicule à moteur, immatriculé au nom d'une personne physique et que le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, cette infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. La présomption de culpabilité peut être renversée par tout moyen de droit.

Art. *67ter*. Lorsqu'une infraction à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution est commise avec un véhicule à moteur, immatriculé au nom d'une personne morale, les personnes physiques qui représentent la personne morale en droit sont tenues de communiquer l'identité du conducteur au moment des faits ou, s'ils ne la connaissent pas, de communiquer l'identité de la personne responsable du véhicule.

Cette communication doit avoir lieu dans les quinze jours de l'envoi de la demande de renseignements jointe à la copie du procès-verbal.

Si la personne responsable du véhicule n'était pas le conducteur au moment des faits, elle est également tenue de communiquer l'identité du conducteur selon les modalités définies ci-dessus.

Les personnes physiques qui représentent la personne morale en droit en tant que titulaire de la plaque d'immatriculation ou en tant que détenteur du véhicule sont tenues de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de cette obligation ».

B.7.4. Le deuxième moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

B.8.1. Concernant la seconde branche du moyen, les griefs de la partie requérante portent en réalité davantage sur les dispositions législatives relatives à l'ordre de paiement rendu exécutoire et au jugement passé en force de chose jugée, notions auxquelles se réfère la disposition attaquée, et sur la mise en application de ces dispositions.

B.8.2. Dans un chapitre II/1 intitulé « Ordre de paiement », l'article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière dispose :

« § 1er. Lorsque la somme visée à l'article 65, § 1er, n'a pas été payée dans les délais fixés par le Roi, le procureur du Roi peut donner ordre au contrevenant de payer cette somme dans un délai de quarante-cinq jours suivant le jour d'envoi de cet ordre.

Cet ordre est transmis au contrevenant par pli judiciaire et comporte au moins :

- 1° la date;
- 2° les faits incriminés et les dispositions légales violées;
- 3° la date, l'heure et le lieu de l'infraction;
- 4° l'identité du contrevenant ou, à défaut, du détenteur de la plaque d'immatriculation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise;
- 5° la référence de la somme visée à l'article 65, § 1er et, le cas échéant, de la proposition d'extinction de l'action publique par le paiement de la somme en question;
- 6° le jour où ou le délai dans lequel la somme doit être payée au plus tard;
- 7° la manière selon laquelle, le délai dans lequel et le secrétariat du parquet auprès duquel une réclamation peut être introduite.

§ 2. Le contrevenant peut introduire une réclamation auprès du procureur du Roi dans les trente jours suivant le jour d'envoi de l'ordre de paiement.

Cette réclamation est motivée et contient élection de domicile en Belgique, si le requérant n'y a pas son domicile. Elle est introduite par le contrevenant ou son conseil au moyen d'une requête déposée au secrétariat du parquet ou envoyée au parquet par lettre recommandée. Dans ce dernier cas, la date d'envoi de la lettre recommandée vaut comme date de dépôt de la réclamation.

La requête doit comporter, à peine de nullité, soit la référence de l'ordre de paiement, soit, en annexe, l'original ou une copie de l'ordre de paiement.

§ 3. Le procureur du Roi peut accepter la réclamation, auquel cas il en informe le contrevenant. S'il n'accepte pas la réclamation, le tribunal compétent est saisi de l'affaire par citation conformément aux articles 145 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Le requérant est censé avoir renoncé à sa réclamation si lui-même ou son avocat ne comparait pas.

Conformément à l'article 172 du Code d'instruction criminelle, le jugement du tribunal de police est susceptible d'appel auprès du tribunal correctionnel.

Le requérant est censé avoir renoncé à sa réclamation si lui-même ou son avocat ne comparait pas.

§ 4. Si le contrevenant n'a pas introduit de réclamation dans les trente jours suivant la date d'envoi de l'ordre de paiement, et qu'il n'a pas payé la somme proposée dans celui-ci, l'ordre de paiement devient exécutoire de plein droit. Le procureur du Roi transmet une copie de l'ordre à l'administration compétente du Service public fédéral Finances, qui peut recouvrer la somme par toute voie de droit.

§ 5. Lorsque le contrevenant prouve qu'il n'a pas pu prendre connaissance de l'ordre de paiement dans le délai visé au § 2, il peut encore introduire la réclamation visée au § 2 dans un délai de quinze jours suivant le jour où il a eu connaissance de l'ordre en question.

Lorsque le contrevenant prouve qu'il n'a pas eu connaissance de l'ordre de paiement, il peut encore introduire la réclamation visée au § 2 dans un délai de quinze jours suivant le premier acte d'exécution forcée de la somme effectué par l'administration compétente du Service public fédéral Finances ou à la poursuite de celle-ci.

§ 6. La réclamation introduite dans les délais suspend l'exécution de l'ordre de paiement ».

Dans un chapitre *Iibis* intitulé « Ordre de paiement imposé par le procureur du Roi en raison de certaines infractions commises par une personne qui a un domicile fixe ou une résidence fixe en Belgique », les articles *65bis* et *65ter* de la loi précitée du 16 mars 1968 disposent :

« Art. *65bis*. § 1er. Après constatation d'une infraction :

- 1° de dépassement des vitesses maximales autorisées;
- 2° de franchissement d'un feu de signalisation rouge ou d'un feu jaune-orange fixe;
- 3° à l'article 34 de la présente loi;
- 4° à l'article *37bis*, § 1er, 1°, 4° à 6°, de la présente loi;

un ordre de paiement d'une somme est imposé s'il n'y a pas de dommages causés à des tiers. Cet ordre de paiement ne peut être imposé que pour autant que la constatation se soit passée de manière automatisée ou avec l'aide d'un moyen technique et pour autant que le procureur du roi juge qu'il n'y a pas de contestation quant à la matérialité des faits ou à l'identité du contrevenant. Dans ce cas, il ne relève pas de la compétence du procureur du Roi de ne pas imposer un ordre de paiement. Si selon son appréciation, la matérialité des faits ou l'identité du conducteur n'est pas du tout établie, la procédure d'ordre de paiement prévue au présent article n'est pas applicable.

Les poursuites pénales et l'application du chapitre III du titre 1er du livre II du Code d'instruction criminelle sont exclues pour les infractions qui, conformément à l'article 65*bis*, concernent un ordre de paiement d'une somme, sans préjudice toutefois de la possibilité pour le procureur du Roi, en cas d'infraction visée à l'article 29, § 1er, alinéa 1er, de citer directement l'auteur de l'infraction devant le tribunal de police en vue d'obtenir la déchéance du droit de conduire, prévue à l'article 38.

§ 2. Le montant de cette somme, qui ne peut être supérieur au maximum de l'amende liée à cette infraction, majorée des décimes additionnels, est déterminée par le Roi, par arrêté délibéré en conseil des Ministres. Le montant ne peut être inférieur à 50 euros.

Si dans l'année à compter de la date de l'ordre de paiement imposé par le procureur du Roi, une nouvelle infraction visée au § 1er, alinéa 1er, est constatée, les montants visés à l'alinéa précédent peuvent être doublés. Dans ce cas, il revient au procureur du Roi soit d'imposer un nouvel ordre de paiement ou d'appliquer l'article 216*bis*, 216*ter* ou 216*quater* du code d'instruction criminelle, ou encore d'entamer des poursuites pénales.

La constatation d'un concours d'infractions visées au § 1er fera l'objet d'un paiement d'une somme unique.

Art. 65*ter*. § 1er. Conformément à l'article 62, alinéa 8, une copie du procès-verbal est envoyée au contrevenant dans un délai de quatorze jours après la constatation de l'infraction. Le contrevenant dispose d'un délai de quatorze jours à compter du jour de l'envoi de la copie du procès-verbal afin de faire connaître au procureur du Roi ses moyens de défense par rapport aux délits qui sont mis à sa charge.

§ 2. L'ordre de paiement visé à l'article 65*bis* est imposé et signé par le procureur du Roi et comprend au moins les mentions suivantes :

1° la date;

2° l'identité du contrevenant ou la plaque d'immatriculation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise;

3° les faits mis à charge et les dispositions légales violées;

4° la date et le moment et le lieu où l'infraction a été constatée;

5° le montant de la somme ainsi que le mode de paiement;

6° le jour où la somme doit être payée au plus tard, ainsi que les majorations si elle n'est pas payée à temps;

7° les possibilités d'appel auprès du juge du tribunal de police, sous réserve de la possibilité d'exécution de la somme prélevée.

§ 3. L'ordre de paiement de la somme est envoyé au contrevenant dans un délai de 40 jours après la constatation de l'infraction. Une copie de l'ordre de paiement sera envoyée en même temps au receveur des domaines.

§ 4. Le contrevenant est tenu de payer la somme dans le mois de la notification de l'ordre de paiement. La notification est censée avoir eu lieu le deuxième jour qui suit celui de l'envoi.

Si le contrevenant ne satisfait pas entièrement à l'ordre de paiement dans le délai visé à l'alinéa 1er, le montant en est majoré de 25 %. Cette majoration n'est pas d'application si le contrevenant interjette appel auprès du tribunal de police.

Le montant ainsi majoré doit être payé dans le mois après avertissement qui reprend le montant majoré conformément à l'alinéa précédent.

§ 5. Si le contrevenant néglige de payer la somme dans le délai visé au § 4, alinéa 3, l'ordre de paiement de la somme est exécutable de plein droit. La perception se fait par le receveur des amendes pénales.

§ 6. Si le contrevenant continue à ne pas payer totalement la somme due conformément au § 4, troisième alinéa, après avertissement, le receveur des amendes pénales du domicile ou de la résidence principale du contrevenant ou celui du lieu de l'infraction peut lui-même immobiliser le véhicule avec lequel l'infraction a été commise ou le véhicule immatriculé au nom du contrevenant.

L'immobilisation est levée au plus tôt le jour du paiement complet de la somme due et des frais éventuels. Il est mis fin à l'immobilisation à la demande du receveur des domaines et du receveur des amendes pénales. En cas d'immobilisation, les articles 53 et 54 sont d'application. Si le contrevenant n'a pas payé la somme due dans les six mois après la constatation de l'infraction, le receveur des amendes pénales peut procéder à la vente forcée du véhicule, à condition que le contrevenant soit le propriétaire du véhicule.

§ 7. Le contrevenant peut adresser au juge du tribunal de police une requête écrite en vue de retirer l'ordre ou de diminuer le montant de la somme dans un délai de quatorze jours suivant la notification de l'ordre de paiement. Ce recours se fait au moyen d'une requête introduite au greffe du tribunal de police dans le ressort duquel l'infraction a eu lieu.

Le juge du tribunal de police juge la légitimité et la proportionnalité de la somme due. Il peut confirmer, modifier ou retirer la décision du procureur du Roi.

Un recours contre la décision du juge du tribunal de police peut être introduit devant le tribunal correctionnel qui statue en degré d'appel. Ce recours est introduit conformément aux articles 1056 et 1057 du Code judiciaire. Seul un pourvoi en cassation peut être introduit contre le jugement du tribunal correctionnel.

Sous réserve de l'application des alinéas précédents, les dispositions du Code judiciaire sont d'application pour le recours auprès du tribunal correctionnel ».

B.8.3. Les articles 65/1, 65*bis* et 65*ter* de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière prévoient des délais suffisants, avant que l'ordre de paiement ne devienne exécutoire, en application de l'article 65/1, § 4, ou de l'article 65*ter*, § 5, de la loi, pour que le contrevenant puisse payer l'amende. Plusieurs étapes, séparées par des délais raisonnables, sont ainsi prévues : envoi d'un ordre de paiement au contrevenant (article 65/1, § 1er; article 65*ter*, § 3); possibilité d'introduire une réclamation (article 65/1, § 2; article 65*ter*, § 7); envoi d'une copie du procès-verbal (article 65*ter*, § 1er); avertissement quant au montant majoré (article 65*ter*, § 4).

B.8.4. Lorsque le paiement d'une amende est imposé par un jugement passé en force de chose jugée, le condamné est nécessairement au courant de l'existence et du montant de cette amende puisqu'il a lui-même été partie à la cause devant le tribunal. L'article 197*bis*, § 1er, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par l'article 54 de la loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (I), dispose en effet :

« Les poursuites en vue du recouvrement de biens confisqués, d'amendes et de frais de justice seront exercées au nom du ministère public par le fonctionnaire compétent du Service Public Fédéral Finances, selon les indications du directeur de l'Organe central pour la saisie et la confiscation.

Ce fonctionnaire accomplit les actes et introduit les demandes nécessaires au recouvrement ou à la sauvegarde des droits reconnus au Trésor par le jugement ou l'arrêt.

Il peut, en cas de condamnation à une confiscation d'une somme d'argent, une amende ou à des frais de justice, procéder à l'exécution sur les biens saisis conformément aux indications du ministère public ou du directeur de l'Organe central pour la saisie et la confiscation.

[...] ».

En exécution de cette disposition, le fonctionnaire compétent adresse un avis de paiement au condamné, à qui il revient de payer sans retard la somme due, sous peine de courir le risque d'une immobilisation du véhicule, en application de la disposition attaquée ou de l'article 65^{ter}, § 6, de la loi du 16 mars 1968 précitée.

B.8.5. Pour le surplus, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur l'application de dispositions législatives par les autorités administratives.

B.8.6. Le deuxième moyen, en sa seconde branche, n'est pas fondé.

Quant au troisième moyen

B.9. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec le principe de sécurité juridique, avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'avec l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La partie requérante reproche à la loi attaquée de ne pas prévoir les moyens utilisés pour appliquer la disposition, ce qui porterait atteinte à un droit fondamental garanti par la Constitution ainsi que par des dispositions conventionnelles.

B.10. La disposition attaquée a uniquement pour objet de prévoir des mesures complémentaires en vue de mieux percevoir les amendes pénales, à savoir l'immobilisation du véhicule lors d'un contrôle sur la voie publique par les fonctionnaires des douanes et accises et la vente forcée du véhicule. De telles mesures sont au demeurant prévues également par l'article 65^{ter}, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

La disposition attaquée précise les conditions dans lesquelles l'immobilisation et la vente forcée du véhicule peuvent intervenir : des sommes d'argent imposées par un ordre de paiement rendu exécutoire ou par un jugement passé en force de chose jugée en matière de certaines infractions précisées par la loi demeurent impayées; l'absence de paiement est constatée lors d'un contrôle sur la voie publique par des fonctionnaires des douanes et accises; le conducteur du véhicule n'acquiesce pas les sommes d'argent entre les mains de ces fonctionnaires au moment de la constatation; le débiteur n'a pas payé les sommes d'argent dues et les frais dans les 30 jours qui suivent la date d'immobilisation du véhicule; une ratification préalable par le juge des saisies est intervenue. Elle s'inscrit par ailleurs dans le prolongement d'autres dispositions législatives relatives aux ordres de paiement, qui contiennent des garanties suffisantes, comme il a été précisé en B.8.

Dès lors que le grief de la partie requérante concerne l'application, dans des cas concrets, de la mesure contenue dans la disposition attaquée, il y a lieu de constater qu'un tel grief n'est pas imputable à cette disposition. Dirigé contre l'application, par l'administration, de la norme attaquée, le moyen n'est dans cette mesure pas recevable puisque la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur une éventuelle inconstitutionnalité qui ne résulte pas de la norme attaquée mais de son application.

Pour le surplus, la mesure attaquée, eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur de lutter contre la fraude, n'est pas sans justification raisonnable.

B.11. Le troisième moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 10 décembre 2014.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels